

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP BEURLAY

37 Rue du Maréchal Leclerc
BP7
17250 Beurlay

Références : 0007204133/2024/134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement COOP BEURLAY implanté La Renardière 17250 Plassay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2024 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP BEURLAY
- La Renardière 17250 Plassay
- Code AIOT : 0007204133
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole de Beurlay exploite sur la commune de Plassay un séchoir et des installations de stockage de gaz et de céréales classés au régime de la déclaration ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative – engrais liquides	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique - silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande d'action corrective	
9	Moyens de lutte contre l'incendie - silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective	
13	Connaissance des produits-étiquetage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet
11	Contrôle	Arrêté Ministériel du 23/08/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique - gaz	article 1.1.2 de l'annexe I	
12	Moyens de lutte contre l'incendie - gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2C de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant assure un suivi convenable de ces installations. Il dispose des rapports de contrôle périodique ICPE, des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie. Des points d'améliorations ont été relevés concernant la mise à jour des volumes entreposés selon le mode de stockage, la formation aux risques générés lors de l'exploitation des silos, la réalisation d'un contrôle complémentaire ICPE à l'issue de la réalisation des travaux, l'identification de la colonne sèche et la mise en place d'une boîte aux lettres à destination des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n°920045 du 7 juillet 1992 pour l'exploitation d'une citerne de GPL de 70 m ³ au titre de la rubrique 211B1°. L'exploitant dispose également d'un récépissé de déclaration n°9400036 du 6 avril 1994 pour l'exploitation : - d'un silo de stockage de céréales de 6 000 m ³ au titre de la rubrique 2160-2, - d'un séchoir à grains au titre de la rubrique 2260-2, - d'un réservoir de gaz de 70 m ³ sous la rubrique 211 B1°. Par courrier du 16 septembre 2016, la Préfecture de la Charente-Maritime a pris acte des installations pouvant fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en application de la Directive Seveso 3. Les installations relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques : - 2160-2b : 11 250 m ³ silo vertical - 4718- 2 : 28 tonnes de gaz. Enfin, l'exploitant dispose d'une preuve de dépôt du 9 octobre 2019 obtenue suite à l'extension de la capacité de stockage de céréales – rubrique 2160-2b pour un volume de 13 895 m ³ . Le site est composé : - d'un silo béton (4 cellules de 1000 tonnes et deux as de carreaux), - de deux cellules métalliques (5000 et 2250 tonnes),

- d'un séchoir de 1,8 MW,
- d'une cuve de gaz de 28 tonnes,
- de cases de stockages d'engrais vrac,
- d'un bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques et d'engrais en big bag,
- de deux cuves verticales de 50 m³ unitaire d'engrais liquides et d'une nouvelle poche souple de 150 m³ d'engrais liquides.

L'exploitant a déclaré ne pas faire de fumigation et stocker des quantités inférieures au seuil de la déclaration pour les produits phytopharmaceutiques.

L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle effectué par France Agrimer faisait état d'une capacité de stockage de 15 632 m³ soit une capacité supérieure au seuil de la déclaration si on considère que l'ensemble des capacités de stockage sont verticales. Après échanges avec l'exploitant, il semble que seuls 11 250 m³ soient stockés en silo vertical et le reste en silo à plat.

Suite à des modifications intervenues au sein de la nomenclature et en application de la note d'interprétation du 26 juillet 2023, les séchoirs en mode de séchage direct utilisés pour une activité de stockage de céréales classée au titre de la rubrique 2160, sont classés au sein de cette même rubrique. Ainsi, le séchoir présent sur le site de Plassay d'une puissance de 1,8 MW relève de la rubrique 2160.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué stocker en vrac 47,46 tonnes d'ammonitrate 33,5 %, 188 tonnes d'urée, 0,46 tonnes d'engrais 0/25/15 et 7,13 tonnes d'engrais 21/15/0. Des big bag sont également présents sur le bâtiment.

L'exploitant a déclaré ne jamais dépasser les 250 tonnes d'engrais classés 4702-II en big bag et 250 tonnes en vrac. Au regard des déclarations de l'exploitant, les activités de stockage d'engrais solides ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les capacités de stockage des silos en prenant en compte les volumes stockés sur le terre-plein extérieur lors de la période de collecte. Il précise si les silos sont des silos verticaux (silos dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol).

La déclaration ICPE au titre de la rubrique 2160 faisant apparaître uniquement des capacités de stockage vertical, l'exploitant doit apporter une modification à sa déclaration afin de faire apparaître le stockage à plat (sur le terre-plein). Pour ce faire, il établit la modification à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative – engrais liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – engrais liquides
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801. Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*) L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*) Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a récemment mis en place une nouvelle poche souple de stockage d'engrais liquides de 150 m ³ . Cette poche vient s'ajouter aux deux cuves verticales de 50 m ³ déjà présentes. Le volume d'engrais liquides dépassent désormais le seuil de la déclaration fixé à 100 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant déclare ses capacités de stockage d'engrais liquides via l'adresse suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques et d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan est en cours de mise à jour suite au travail effectué sur l'implantation des extincteurs. → L'exploitant met en place une boîte aux lettres extérieure de couleur rouge destinée aux sapeurs-pompiers. Elle contient : - un plan de masse au format A3 plastifié localisant les risques et le local permettant l'ouverture du système d'arrosage de la cuve de gaz, - un document comportant les coordonnées des responsables à joindre en cas de sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Contrôle périodique - silos

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : Les inspecteurs ont consulté le rapport du contrôle périodique rédigé le 14 mars 2022 au titre de la rubrique 2160 (stockage de céréales). Le rapport fait état de deux non-conformités majeures relatives à la foudre et à l'absence de colonne sèche. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi le 5 mai 2023 mentionnant la conformité des liaisons equipotentielles. L'exploitant a présenté la facture du 12 février 2024 de la société DMC pour l'installation d'une colonne sèche dans le silo béton (vu sur site).</p> <p>Le contrôle périodique concluant à la présence de non-conformités majeures, un contrôle complémentaire aurait dû être sollicité avant le 16 mai 2023. L'exploitant a indiqué avoir appelé son prestataire pour la réalisation de ce contrôle sans avoir eu de réponse de sa part.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant sollicite un organisme agréé afin de réaliser un contrôle complémentaire ICPE au titre de la rubrique 2160.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La conduite des silos est de la responsabilité du silotier. Les inspecteurs ont consulté le contrat de travail du 19 octobre 2022 de M. Labeille embauché en tant que responsable silo ainsi que sa fiche « missions ». Ses missions sont clairement définies. L'exploitant a présenté l'ensemble des attestations de formation pour le responsable silo dont une formation incendie réalisée le 16 janvier 2024 relative à la manipulation des extincteurs.. Ce dernier n'a jamais suivi de formation aux risques explosion, incendie et poussières dans les silos. L'exploitant ne dispose pas d'une attestation permettant de prouver que le responsable silo a suivi une sensibilisation aux risques présentés par les silos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation des silos doit être sensibilisée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, permis feu, plan de prévention, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Objet du contrôle : - présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant a déclaré que les transporteurs à chaînes étaient équipés de télerupteurs permettant de couper l'énergie si le circuit force de façon trop importante. Ils sont également équipés de détecteurs de bourrage. Les élévateurs disposent de contrôleurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation et d'ampèremètres. En cas d'activation de l'un de ces systèmes, une alerte apparaît sur la supervision ainsi qu'une alarme sonore. La manutention est coupée en amont du système de détection concerné. L'exploitant a indiqué qu'un report de la supervision était réalisé sur les téléphones portables des responsables (vu sur site). L'exploitant a précisé qu'une marche forcée de la manutention était possible dans des cas bien définis et limités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réglemente les cas où la marche forcée des installations peut être mise en œuvre et définit les opérateurs en charge de cette manœuvre. Il peut utilement mettre en place un code de sécurité afin de contrôler la mise en route de la marche forcée des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : L'exploitant a déclaré que le site n'était pas équipé de bandes transporteuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE (Dekra) du 5 mai 2023. Il fait apparaître une observation (présence d'un trou dans un mur coupe-feu). Le rapport est annoté en indiquant que les travaux ont été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut utilement ajouter la date de la réalisation des travaux permettant de lever les observations dans le rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état

de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La plateforme Hydraclic recense une réserve d'eau incendie n° A17280.0007 d'une capacité de 120 m³ réceptionnée par le SDIS. Elle est implantée à moins de 200 mètres des installations.

Le site dispose d'extincteurs. L'exploitant souhaitant disposer d'une qualification Q4, il a dû changer de prestataire. L'exploitant a présenté le devis daté du 27 novembre 2023. Les travaux ont eu lieu le 4 mars 2024.

Le silo béton est équipé d'une colonne sèche (vu sur site). Celle-ci n'est pas identifiée.

Lors de la visite d'inspection, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur l'inertage des cellules béton fermées. Cette disposition est obligatoire pour les silos soumis au régime de l'autorisation (article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) mais n'est pas inscrite dans l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 pour les sites à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant transmet le rapport de vérification des extincteurs et la certification Q4 de son installation.
2. L'exploitant procède à l'identification de la colonne sèche à l'extérieur du bâtiment et à l'intérieur afin de ne pas la confondre avec la colonne de nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le silo béton dispose au sol de quelques ronds de couleur orange permettant d'apprécier les quantités de poussières pouvant générer une atmosphère explosive poussiéreuse.
→ L'exploitant peut utilement multiplier les repères visuels d'empoussièrement sur le sol des étages du silo.

Le jour de la visite, il a été constaté que le silo était propre avec un niveau d'empoussièrement acceptable – niveau zéro et niveau un (murs, sols, chemins de câbles).

L'exploitant a déclaré disposer d'un système d'aspiration centralisée et de balais. La soufflette est parfois utilisée mais uniquement lorsque les installations sont à l'arrêt.

L'exploitant a indiqué qu'une société extérieure intervient tous les ans afin de procéder au nettoyage des surfaces non accessibles (murs, chemins de câbles).

L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage datée du 20 juin 2023 (vu sur site). Celle-ci ne définit pas les fréquences minimales de nettoyage. Elle renvoie vers une fiche de suivi de nettoyage silo qui doit être complétée à chaque fois. C'est cette fiche qui définit les fréquences de nettoyage. Pour chaque zone du site, des périodes de plusieurs mois sont grisées. L'exploitant a expliqué qu'un nettoyage devait être effectué lors de chaque période grisée.

La fiche de suivi du nettoyage est dématérialisée.

Lors de la visite, les inspecteurs ont consulté la fiche de suivi du nettoyage pour les années 2023 et 2024. Globalement, les fréquences de nettoyage sont respectées. Néanmoins, il arrive que la fiche ne soit pas renseignée (nettoyeur / séparateur en novembre et décembre 2023, galerie sous-cellules 5 et 6) soit parce que les installations étaient propres et qu'elles ne nécessitaient pas de nettoyage soit parce qu'il y a eu un oubli de formalisation du nettoyage réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de suivi de nettoyage doit être correctement renseignée et si aucun nettoyage n'a été réalisé parce que cela ne s'avérait pas nécessaire, une mention doit apparaître dans le document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Contrôle périodique - gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique - gaz
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle périodique relatif au stockage de gaz daté du 14 mars 2022. Il ne fait mention d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2C de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - gaz
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » [...] Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. [...] - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé

Constats :

Les inspecteurs ont constaté la présence dans le local situé à proximité immédiate de la cuve de gaz, la présence d'un extincteur de 9 kg et d'un extincteur sur roue. Une réserve d'eau est implantée à moins de 200 mètres de la cuve de gaz.

Un système d'arrosage fixe est présent en haut de la cuve de gaz. Il est mis en fonctionnement par l'exploitant. Ce système a été testé le jour de la visite : l'eau s'écoule par les orifices de la tuyauterie située au-dessus de la cuve de gaz. La réglementation n'impose pas de débit minimum pour les réservoirs d'une capacité inférieure à 35 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Connaissance des produits- étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits- étiquetage- gaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Constats :

La cuve de gaz dispose d'un cadran permettant de connaître le taux de remplissage du réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas d'intervention des services de secours, il serait utile que l'exploitant dispose d'un abaque permettant de connaître la quantité de gaz présent en fonction du volume affiché sur le réservoir. Ce document peut utilement être mis dans la boîte aux lettres rouge à destination du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois